

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté n° 2023-10

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE NUIT DE SIGNALISATION HORIZONTALE APRES TRAVAUX D'ENROBES, SUR L'AVENUE DU PILON DU ROY (RD58 – RD58A) – ENTRE LE GIRATOIRE D'INTERMARCHÉ ET LE GIRATOIRE DE BIVER CENTRE -

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Règlement de voirie communale,

Vu la demande présentée par la société AGILIS sise 245, Allée du Sirocco – 84250 LE THOR chargée d'effectuer les **travaux de nuit (entre 21 heures et 5 heures)** de signalisation horizontale après travaux d'enrobés sur l'Avenue du Pilon du Roy (RD58 – RD58A) – entre le giratoire d'Intermarché et le giratoire de Biver Centre (pour le compte du CD 13),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux sur l'Avenue du Pilon du Roy (RD58 – RD58A) débiteront le **jeudi 16 février 2023** et s'étaleront jusqu'au **vendredi 28 avril 2023**.

Article 2 :

La circulation sera réglementée de la façon suivante :

- **Travaux de nuit (entre 21 heures et 5 heures)** sur chaussée : mise en place de la signalisation conformément aux schémas de type CM42 ou CM43 et CF23 ou CF24 (circulation alternée par piquet K10 ou circulation alternée par feu) des fiches de signalisation temporaire sur voirie urbaine du SETRA et de panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h.

- Le stationnement sera interdit sur la zone de travaux.

Remarques :

- L'entreprise devra maintenir propres en permanence, les abords du chantier situés sur le domaine public et reconstituer les lieux dans leur état initial.

- L'entreprise devra obligatoirement avertir les Services Techniques 48 heures avant le début des travaux.

- Toute infraction à ces recommandations verra les Services Techniques dans l'obligation d'arrêter le chantier.

Article 3 :

Recommandations de sécurité : Tous les intervenants sur les chantiers devront être munis de vêtements pré-signalisation à la norme 471. Tous les engins de chantier devront être équipés des signalisations conformes aux normes en cours. Tous les panneaux de chantier seront de classe 2 (conformes à d'éventuels travaux de nuit) et de gamme moyenne (dimension), propres et en bon état. Le lestage des panneaux sera effectué à l'aide de sable, graviers, terre...

Article 4 :

L'entreprise sera chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Article 5 :

La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisation indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Article 6 :

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbalisé.

Article 7 :

Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière

Article 8 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télerecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 10 :

Monsieur le Maire de la commune de Gardanne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 16 janvier 2023

Le Maire
Hervé GRANIER

